

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE ROUSSILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 269

---

Modifiant le règlement 257 concernant  
les modalités des quotes-parts de la  
MRC

---

**RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON**

---

ATTENDU QU'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Christian Marin et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 22 octobre 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement 269 modifiant le règlement 257 concernant les modalités des quotes-parts de la MRC soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

L'article 4 du règlement 257 est abrogé et remplacé par le suivant :

La PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de la gestion des matières résiduelles et de l'application de la réglementation en vigueur.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES est établi de façon suivante :

#### **Les déchets domestiques par bac et les volumineux**

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets domestiques reliée au service de collecte des déchets domestiques par bac et des volumineux, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de déchets domestiques ramassés et proportionnels au nombre d'unités déclarées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire par les municipalités participantes.

Cette quote-part est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée et par unité desservie telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, en tenant compte de l'ensemble des frais liés à la collecte des déchets, auxquels s'ajoute la moitié des frais fixes administratifs prévu au budget de la MRC chaque année et réparti également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » l'ensemble des dépenses liées au service de gestion des matières résiduelles et du développement durable, les frais d'administration MRC si applicable, et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont la fourniture des bacs ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées.

#### **Les déchets domestiques et les matières organiques par conteneur**

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets domestiques et des matières organiques par conteneur, il est, par le présent règlement, imposé à l'exercice de cette fonction, une quote-part correspondant au coût des services rendus pour les immeubles participant au service.

Cette quote-part est basée sur un coût par levées prévues, telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, en tenant compte de l'ensemble des frais liés à la collecte des déchets domestiques et matières organiques par conteneur auxquels s'ajoute des frais d'administration MRC si applicable.

*La quote-part des déchets domestiques et des matières organiques par conteneur tient également compte des frais de location liés au service de conteneurs de matières recyclables pour les 20 logements et plus.*

La quote-part des déchets domestiques et matières organiques par conteneur vise :

- Le nombre de levées de conteneurs de type frontal
- Le nombre de levées de conteneurs semi-enfouis de type grue

Une estimation des services requis avec les montants associés pour chacune des villes sera produite en début d'année. Un ajustement sera envoyé en fin d'année aux villes en fonction des nouvelles inscriptions ou des retraits au service.

Si des services supplémentaires sont requis par certains immeubles, une tarification équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités. Les services supplémentaires pouvant être tarifés sont, notamment :

- Levée supplémentaire d'un conteneur
- Remplacement, déplacement ou retrait d'un conteneur
- Purge et vidange des liquides, nettoyage et désinfection d'un conteneur semi-enfoui
- Nettoyage et désinfection d'un conteneur à chargement frontal

### **Les matières organiques par bac et les surplus de résidus verts :**

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des matières organiques par bac et des surplus de résidus verts, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de matières organiques ramassées et proportionnelle au nombre d'unités déclarées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire par les municipalités participantes.

Cette quote-part est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée et par unité desservie telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, en tenant compte de l'ensemble des frais liés à la collecte des matières organiques par bac et les surplus de résidus verts auxquels s'ajoute la moitié des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartis également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » l'ensemble des dépenses liées au service de gestion des matières résiduelles, les frais d'administration MRC si applicable, ainsi que les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul de la quote-part pour la collecte des matières organiques par bac et les surplus de résidus verts sont : la fourniture des bacs, ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées.

### **La vidange des installations septiques :**

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion du service de vidange des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre d'installations septiques des résidences isolées prévues être vidangées dans l'année en cours d'exercice (ce qui exclut les résidences munies d'installations septiques de type Hydro-Kinetic qui pourront avoir le service sur demande). Les résidences isolées ciblées qui n'ont pas d'installation septique seront également incluses dans la liste des installations visées, selon la fréquence périodique prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*. La liste des installations septiques visées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire sera déterminée par les municipalités locales et le service de la gestion des matières résiduelles.

Cette quote-part est basée sur un coût par vidanges prévues, telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, en tenant compte de l'ensemble des frais liés au service de la gestion des installations septiques auxquels s'ajoute des frais d'administration MRC si applicable et répartie également à chaque vidange.

En plus de la quote-part pour la vidange des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé à toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une tarification pour les travaux spéciaux réalisés, tel que précisé au contrat. Les travaux spéciaux pouvant être tarifés sont, notamment :

- Vidanges supplémentaires
- Vidange d'une installation Hydro-Kinetic
- Vidange urgente à effectuer dans un délai de 24 heures
- Vidange hors saison
- Frais pour déplacement inutile

Les travaux spéciaux réalisés seront facturés en cours d'année en fonction du service réalisé. Si des services supplémentaires sont requis, une tarification équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités.

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Ouellette  
Préfet

---

Gilles Marcoux  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 octobre 2025  
Adoption du règlement : 26 novembre 2025  
Publication : 4 décembre 2025  
Entrée en vigueur : 4 décembre 2025